

Ces travaux demeurent régis par les dispositions de l'article 1 du Règlement d'application de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction telles qu'elles se lisaient avant d'être abrogées, modifiées ou remplacées par l'article 1 du présent règlement.

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

40146

Gouvernement du Québec

Décret 357-2003, 5 mars 2003

Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement
(L.R.Q., c. L-6)

CONCERNANT la suspension de la délivrance de licences d'exploitant de site d'appareils de loterie vidéo

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 138 de la Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement (L.R.Q., c. L-6), le ministre de la Sécurité publique est chargé de l'application de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 2 de la Loi sur la Régie des alcools, des courses et des jeux (L.R.Q., c. R-6.1), la Régie des alcools, des courses et des jeux est chargée de l'administration de la Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o de l'article 23 de la Loi sur la Régie des alcools, des courses et des jeux et de l'article 34 de la Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement, la Régie délivre des licences d'exploitant de site d'appareils de loterie vidéo;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 50.0.1 de la Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement, la Régie en séance plénière peut, si l'intérêt public le justifie, suspendre, pour la totalité ou une partie du territoire du Québec, la délivrance de licences pour une période qui ne peut excéder un an et peut exclure de l'application de cette mesure les types de demande de licence qu'elle indique;

ATTENDU QUE la Régie, en séance plénière le 27 février 2003, a décidé, dans l'intérêt public, de suspendre pour la totalité du territoire du Québec la délivrance de licences d'exploitant de site d'appareils de loterie vidéo pour la période du 15 mars 2003 au 14 mars 2004 et d'exclure de l'application de cette mesure certains types de demande de licence;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 50.0.1 de la Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement, une mesure de suspension doit être soumise à l'approbation du gouvernement et prend effet à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date postérieure qui y est mentionnée;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver cette mesure de suspension;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE soit approuvée la mesure de suspension concernant la délivrance de licences d'exploitant de site d'appareils de loterie vidéo prise par la Régie des alcools, des courses et des jeux en séance plénière le 27 février 2003 et annexée au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Décision – Numéro 5 (2002-2003)

CONCERNANT la suspension de la délivrance de licences d'exploitant de site d'appareils de loterie vidéo pour la période du 15 mars 2003 au 14 mars 2004

ATTENDU QU'une table de concertation interministérielle sur les jeux de hasard et d'argent a été mise en place par le gouvernement en décembre 2000 afin de déterminer des actions en vue d'améliorer la gestion des répercussions sociales et économiques liées au jeu;

ATTENDU QUE les travaux de cette table ont donné lieu, à l'automne 2002, au dépôt du Plan d'action gouvernemental sur le jeu pathologique;

ATTENDU QUE le Plan d'action gouvernemental prévoit la mise en place de moyens d'action concertés pour prévenir, réduire et traiter les problèmes liés aux jeux de hasard et d'argent;

ATTENDU QUE le Plan d'action gouvernemental demande l'intervention de divers ministères et organismes publics selon leur champ de responsabilités respectif;

ATTENDU QUE la Régie est l'organisme responsable de la réglementation en matière d'appareils de loterie vidéo et de la délivrance des licences de tels appareils ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 50.0.1 de la Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement (L.R.Q., c. L-6), la Régie en séance plénière peut, si l'intérêt public le justifie, suspendre, pour la totalité ou une partie du territoire du Québec, la délivrance de licences pour la période qu'elle fixe mais qui ne peut excéder un an ;

ATTENDU QU'une mesure de suspension prise en vertu de cet article 50.0.1 s'applique aux demandes de licence faites avant son entrée en vigueur et pour lesquelles aucune décision n'a été rendue par la Régie ;

ATTENDU QU'une mesure de suspension peut exclure de son application les types de demande de licence qu'elle indique ;

ATTENDU QU'une mesure de suspension doit être soumise à l'approbation du gouvernement et qu'elle prend effet à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est mentionnée ;

ATTENDU QUE la mise en place des mesures préconisées dans le Plan d'action gouvernemental commande des actions préventives, cohérentes et protectrices ;

ATTENDU QUE, dans une décision en date du 12 mars 2002, la Régie, en séance plénière, a suspendu la délivrance de licences d'exploitant de site d'appareils de loterie vidéo pour la période du 15 mars 2002 au 14 mars 2003 ;

ATTENDU QU'il est nécessaire, pour la poursuite des objectifs précités, que la Régie suspende à nouveau la délivrance de licences d'exploitant de site ;

EN CONSÉQUENCE, la Régie a décidé, en séance plénière le 27 février 2003, de suspendre, pour la totalité du territoire du Québec, la délivrance de licences d'exploitant de site d'appareils de loterie vidéo pour la période du 15 mars 2003 au 14 mars 2004.

La mesure de suspension s'applique aux demandes de licences d'exploitant de site reçues après le 15 mars 2003 ainsi qu'à celles reçues avant le 16 mars 2003 et pour lesquelles aucune décision n'a été rendue par la Régie.

La mesure de suspension n'a pas pour effet d'empêcher le renouvellement d'une licence d'exploitant de site.

La mesure de suspension n'a pas pour effet d'empêcher la Régie de délivrer une nouvelle licence d'exploitant de site, à l'égard d'un établissement pour lequel une licence est en vigueur, dans la mesure où une telle délivrance n'a pas pour effet d'augmenter le nombre des sites dans lesquels sont exploités des appareils de loterie vidéo, lorsque la nouvelle licence est demandée :

1° en raison du décès du titulaire de la licence, par le liquidateur de la succession ou par le légataire particulier ou l'héritier du titulaire ou une personne désignée par ces derniers ;

2° par un fiduciaire, un liquidateur, un séquestre ou un syndic à la faillite qui administre temporairement l'établissement ;

3° en raison de l'aliénation de l'établissement, de sa location ou de sa reprise de possession à la suite d'une prise en paiement ou de l'exécution d'une convention similaire ;

4° par le titulaire, lorsque celui-ci est amené à réaménager ou à changer le lieu d'exploitation d'un permis d'alcool auquel est rattachée la licence, en raison de circonstances exceptionnelles et pour des motifs hors de son contrôle.

Le président de la Régie,
CHARLES CÔTÉ

40262

Gouvernement du Québec

Décret 363-2003, 5 mars 2003

Loi concernant les services de transport par taxi
(L.R.Q., c. S-6.01)

Services de transport par taxi — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les services de transport par taxi

ATTENDU QUE les paragraphes 1° à 3°, 5° à 9° et 17° du premier alinéa et le deuxième alinéa de l'article 88 ainsi que le troisième alinéa de l'article 89 de la Loi concernant les services de transport par taxi (L.R.Q., c. S-6.01), modifiés respectivement par les articles 15 et 16 du chapitre 49 des lois de 2002, permettent au gouvernement de prendre des règlements sur les matières qui y sont mentionnées ;